

15.434 n lv. pa. (Kessler) Weibel. Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère

Monsieur le président,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance de l'avant-projet qui lui été soumis en consultation, et vous remercie de l'avoir sollicité.

Traditionnellement attaché aux valeurs sociales liées à la famille et à l'intégration, notre Canton est en effet sensible à la problématique soulevée.

Ainsi, l'avant-projet proposé en consultation représente aux yeux de notre gouvernement une amélioration dont la portée est certes limitée, mais dont les bénéfices sont indéniables en terme de politique familiale. Les solutions proposées par la majorité de la Commission sont à même de régler de manière efficace des situations dramatiques que seules des discussions et négociations entre parents survivant-e-s et employeurs peuvent actuellement régler, avec des différences de traitement différentes en fonction des contextes professionnels .

Le nombre relativement faible de situations, associé au fait que bon nombre des cas se traduiront par un transfert ne générant pas d'accroissement sensible des indemnités versées, ne générera qu'une augmentation modeste des dépenses à charge de la collectivité.

Toutefois, nous sommes sensibles à la nécessité de l'adoption de dispositions simples et compréhensibles pour les parties concernées. La rédaction proposée est relativement compliquée et une traduction de ces dernières sous forme de message parlant sera cas échéant nécessaire afin que chacun-e puisse être mis-e au courant de ses droits et obligations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 avril 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND